



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 106.2019 – édition du 22/05/2019





## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité-déplacements-crisis

**Arrêté de police n° 2019 – 05 – 06  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
à l'occasion de travaux d'inspection des écrans acoustiques  
au droit de l'échangeur N° 48 de Cagnes-sur-Mer  
dans le sens de circulation France → Italie  
sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* le dossier d'exploitation sous chantier DESC 2019, présenté par la Société ESCOTA en date du 30 avril 2019 ;

*VU* l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 10 mai 2019 ;

*VU* l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'inspection des écrans acoustiques au droit de l'échangeur de Cagnes-sur-Mer (N° 48) dans le sens de circulation France → Italie, la nuit du lundi 3 juin 2019 au mardi 4 juin 2019 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 4 juin 2019 au mercredi 5 juin 2019 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 ; et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux d'inspection des écrans acoustiques au droit de l'échangeur de Cagnes-sur-Mer (N° 48) au PR181+ 200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N°48 (Cagnes-sur-Mer) sur l'autoroute A8, dans le sens France → Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 3 juin 2019 au mardi 4 juin 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par la bretelle N° 48 (Cagnes-sur-Mer), sortiront de l'Autoroute A8 et suivront la RM 336, la RM 136, la RM 2085, la RM 6007 puis la RD 6007 jusqu'au giratoire des Rives où ils pourront reprendre par la bretelle n° 47 (Villeneuve-Loubet) l'autoroute en direction de l'Italie.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du mardi 4 juin 2019 au mercredi 5 juin 2019 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

**Délais et voie de recours**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de la commune de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet.

NICE, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

20 MAI 2019

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels  
Affaire suivie par : Alice Mahé  
☎ : 04.93.72.74.41  
✉ [alice.mahé@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alice.mahé@alpes-maritimes.gouv.fr)  
📠 : ldlseaccordinova

Nice, le

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer des Alpes-Maritimes

à  
Inova Energie  
ZAC Nicopolis  
rue Vermentino  
83170 Brignoles

**Objet :** Accord sur déclaration – commencement des travaux

**Réf. :** DDTM-SER-RD n°2019-032

**PJ :**

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2019-032 du 29 avril 2019 concernant le franchissement de la Lane à Valderoure, et après consultation du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous rappelle que les prescriptions générales suivantes devront notamment être respectées : l'évitement de la période de reproduction des poissons, crustacés ou batraciens présents, l'absence de circulation et d'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans les bras d'eau sauf un ou deux points de traversée du cours d'eau et durant la phase d'isolement de la zone de chantier, l'évitement de la modification définitive du substrat sur frayères.

Cette décision est affichée en mairie de Valderoure pour une durée d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 29 avril 2019.

Copies:  
FDAAPPMA  
SDAFB  
Mairie de Valderoure

Le chef de pôle  
  
Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

21 MAI 2019

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par : Alice Mahé

☎ : 04.93.72.74.41

✉ [alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr)

📠 : Idlseaccordlacollecaneo

Nice, le

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer des Alpes-Maritimes

à

Mairie de La Colle sur Loup  
chemin du Canadel  
06480 La Colle sur Loup

Objet : Accord sur déclaration – commencement des travaux

Réf. : DDTM-SER-RD n°2019-034

PJ :

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2019-034 du 29 avril 2019 concernant le réaménagement pour 5 ans du parcours de canoë kayak dans le Loup, et après consultation du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise après la fin de la période de reproduction du barbeau méridional, soit après le 15 juillet.

Je vous rappelle que les prescriptions générales suivantes devront notamment être respectées : l'évitement de la période de reproduction des poissons, crustacés ou batraciens présents, l'absence de circulation et d'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans les bras d'eau sauf un ou deux points de traversée du cours d'eau et durant la phase d'isolement de la zone de chantier, l'évitement de la modification définitive du substrat sur frayères, l'absence d'érosion progressive ou régressive, de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval et d'augmentation des risques de débordement induits par les travaux.

Cette décision est affichée en mairies de La Colle sur Loup et Roquefort les Pins pour une durée d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Copies:  
FDAAPPMA  
SDAFB  
Mairie de Roquefort les Pins

Le chef de pôle

  
Yannick CLERC-RENAULT



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-039**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION** **Régularisation de l'ouvrage de gestion du transport solide de la Théoulière**

**Commune de Mandelieu la Napoule**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES  
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 6 mai 2019, concernant la régularisation de l'ouvrage de gestion du transport solide de la Théoulière par la mairie de Mandelieu la Napoule,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

pétitionnaire : mairie de Mandelieu la Napoule  
-adresse : Hôtel de Ville BP46 06212 Mandelieu la Napoule cedex

Date de dépôt du dossier complet : 9 mai 2019

### **Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Régularisation de l'ouvrage de gestion du transport solide de la Théoulière à la confluence de la Siagne, qui sera curé lorsque la hauteur des matériaux atteindra le niveau de la poutre fermant l'ouvrage à l'aval. Un plan de gestion de cet ouvrage sera fourni.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3: Masse d'eau concernée**

Masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### **Article 4: Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28/11/07

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 9 juillet 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de



l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**20 MAI 2019**

Le chef de pôle  
**YANNICK CLERC-RENAULT**

## **PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 21 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 24 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE





PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MAZZA Julien	Apprenti	Chargé de prestations comptables	x		x			x							



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

### **ARRETE du 21 mai 2019**

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## ARRETE :

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2019-455 du 13 mai 2019 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes</i>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		LE TRIONNAIRE Yves	Chef de service	C1 à C3 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C3 E2
	UCHR	PAMELLE Yohann	Chef d'unité par intérim	C1 à C3 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		FRANC Pierre	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A3
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B1 B5
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité	E3
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD	A1 B1
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité

	BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité
--	----------------	-------------------------

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

**ANNEXE**

<b>N° de code</b>	<b>Nature des décisions déléguées</b>
	A- <b><u>Environnement industriel</u></b>
A1	<p>Application du livre V du Code de l'Environnement. Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes d'instruction administrative des dossiers,</li> <li>- les arrêtés d'autorisation,</li> <li>- les arrêtés d'enregistrement,</li> <li>- les arrêtés complémentaires,</li> <li>- les actes de cessation d'activité,</li> <li>- les arrêtés portant constitution de garanties financières,</li> <li>- la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance,</li> <li>- les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,</li> <li>- les arrêtés de mise en demeure,</li> <li>- les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets,</li> <li>- les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques,</li> <li>- l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières</li> </ul>
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO <sub>2</sub> , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <b><u>Sécurité industrielle</u></b>
B1	<p>Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres miniers et la police des mines</li> <li>- la police des carrières</li> <li>- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines</li> </ul>
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	<p>Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément technique des installations de produits isolés</li> <li>• autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs</li> <li>• agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE</li> <li>• habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement</li> </ul>
	C. <b><u>Énergie</u></b>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés

	d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C3	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
	<b>D. <u>Transports</u></b>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	<b>E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u></b>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
E3	Eaux souterraines
	<b>F. <u>Protection de la nature</u></b>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019 - 503

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques  
à l'occasion du match de football opposant  
l'O.G.C. Nice contre l'A.S. Monaco le vendredi 24 mai 2019 à 21 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 24 mai 2019 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'O.G.C. Nice et l'A.S. Monaco ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique vendredi 24 mai 2019 de 18h00 à 0h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence .

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le **22 MAI 2010**

*Pour le préfet*  
**Le sous-préfet - directeur de cabinet**  
DS-4106

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL

arrêté n° 2019- 505

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R. 411-30 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du président du conseil départemental ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** que l'affluence des véhicules sur les voies d'accès à la Principauté de Monaco, à l'occasion du « **77<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco** » exige une réglementation spéciale de la circulation dans les communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Menton, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et La Turbie, afin d'éviter les accidents et les embarras de voitures ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,



## ARRETE

**Article 1er** - A l'occasion du « 77<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco » les samedi 25 et dimanche 26 mai 2019, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit, de 8 heures à la fin des épreuves :

### Le samedi 25 mai 2019

#### **A - Stationnement interdit**

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars :

- sur la route métropolitaine n° 37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) à Cap-d'Ail entre la route métropolitaine n°6098 (basse corniche) et la route départementale n° 6007 (moyenne corniche) ;
- sur la route départementale n° 6007 entre le carrefour de l'hôpital de Monaco (carrefour route départementale n°6007/ route départementale n° 6307) et le giratoire des « 4 chemins » (route départementale n° 6007/ route départementale n° 6098) ;
- sur l'avenue Princesse Grâce, seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l'hôtel Beach, les véhicules appartenant à l'organisation des Formules 3000 avec une obligation d'identification par une contremarque ;
- le stationnement sera interdit sur la route départementale n°6007, entre le carrefour route départementale n°6007/route départementale n°47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour route départementale n°6007/route départementale n°6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune-Cap-Martin) hors emplacements matérialisés ;
- le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap-d'Ail).

#### **B - Stationnement réglementé**

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté mer sur la route métropolitaine n°6098 entre le pont de Saint-Laurent d'Eze (PK 52,800) et la limite ouest de Monaco.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap-d'Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars.

### **C - Sens unique mis en place après les épreuves**

- L'accès au boulevard du Larvotto par l'avenue princesse Grâce sur Roquebrune-Cap-Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

**Cette réglementation n'est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.**

- Sur la route départementale n° 6307 (boulevard du Jardin Exotique) sens Monaco – Nice.

**Les heures de début et de fin de ces mises en sens unique seront laissées à l'appréciation des services de police et de gendarmerie.**

### **D - Circulation des transports en commun**

La circulation des véhicules de transports en commun est interdite sur la route départementale n° 53, branche inférieure (boulevard de La Turbie) entre le boulevard de Verdun et la route départementale n° 6007.

## **Le dimanche 26 mai 2019**

### **A - Stationnement des véhicules**

- Sur la route métropolitaine n°37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) Cap-d'Ail :

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars entre la route départementale n°6098 (basse corniche) et la route départementale n° 6007 (moyenne corniche).

- Sur la route départementale n° 6007 (moyenne corniche) :

Le stationnement sera interdit sur la route départementale n°6007, entre le carrefour route départementale n°6007/ route départementale n°47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour route départementale n° 6007/route départementale n° 6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune-Cap-Martin) hors emplacements matérialisés.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap-d'Ail).

- Sur la route métropolitaine n° 6098 (basse corniche) – Cap-d’Ail :

Le stationnement sera autorisé dans l’avenue du 3 septembre sur les seuls emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap-d’Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars.

- Sur l’avenue Princesse Grâce (Roquebrune-Cap-Martin) :

Seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l’hôtel Beach, les véhicules appartenant à l’organisation des Formules 3000 avec une obligation d’identification par une contremarque.

### **B - Dépassement des véhicules**

Sur les sections précédentes de la route métropolitaine n° 6098 où le stationnement est autorisé, il sera interdit de dépasser.

### **C - Sens unique de circulation**

Sur la route métropolitaine n° 37 branche inférieure de la route métropolitaine n°6098 vers la route départementale n° 6007.

### **D - Sens unique mis en place après les épreuves**

- L’accès au boulevard du Larvotto par l’avenue princesse Grâce sur Roquebrune-Cap-Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

**Cette réglementation n’est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.**

- Sur la route départementale n° 6307 (boulevard du jardin Exotique) sens Monaco-Nice.

### **E - Circulation de transit entre la France et l’Italie**

Les véhicules en provenance ou à destination de Nice seront déviés par la route départementale n°2564 et l’autoroute A8.

**Article 2 - Les services d’ordre présents sur le terrain auront toute latitude pour régler le sens de circulation en fonction des circonstances du moment.**

En fonction de l'importance de la circulation, ils pourront interdire aux usagers de la route circulant sur la route métropolitaine n°37 inférieure, sens Cap-d'Ail/Eze, de tourner à gauche pour emprunter la route départementale n°6007 en direction de Nice. Ces automobilistes devront tourner à droite sur la route départementale n°6007 jusqu'au rond point de l'hôpital où ils pourront reprendre la direction de Nice.

Ils pourront, afin de prévenir tout engorgement de la commune de Cap-d'Ail et de l'avenue du 3 septembre, fermer la voie de désenclavement de la ZAC Saint Antoine et/ou pourront aussi fermer le passage vers l'avenue du 3 septembre (route métropolitaine n°6098) et rediriger les véhicules vers le tunnel accédant à la moyenne corniche.

Les automobilistes arrivant de Monaco et désirant se rendre à Cap-d'Ail par la moyenne corniche, devront emprunter la route départementale n° 6007 jusqu'au niveau du tunnel de l'autoroute n°500 et prendre la route métropolitaine n°37 inférieure comme voie de retour pour rejoindre Cap-d'Ail.

**De façon générale, tous les itinéraires en direction de Monaco, Nice ou vers l'avenue de la plage Marquet pourront être déviés ou imposés par les forces de l'ordre en tant que de besoin.**

**Article 3** - Toutes ces mesures pourront être adaptées en fonction des circonstances par les services de police ou de gendarmerie.

Les véhicules gênant la circulation seront enlevés d'office à l'aide d'engins appropriés sur décision des services d'ordre.

**Article 4** - Les municipalités concernées mettront en place les panneaux de signalisation nécessaires pour matérialiser les interdictions de stationnement, destinés à l'information des usagers.

**Article 5** - En vue d'assurer la sécurité et la liberté de la circulation sur les voies d'accès à la Principauté, une convention devra être établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique ainsi que la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes pour la mise en place du personnel nécessaire.

**Article 6** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Beausoleil, La Turbie, Cap-d'Ail, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et Menton, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. n° 6 et le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre d'État de la Principauté de Monaco et au président de l'Automobile Club de Monaco.

Fait à Nice, le 22 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-455

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.05.06 Cagnes sur Mer A8 Travaux.....	2
Environnement.....	5
Inova Energie Accord sur declaration com.travx.....	5
Mairie Colle sur Loup Accord sur declarat. com.travx.....	6
RD 2019.039 Mandelieu Travx ouv.gest. la Theouliere.....	7
Direction regionale.....	11
DREAL PACA.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	11
AP du 21.05.2019 subdeleg. Agents DREAL CPCM .....	11
AP du 21.05.2019 Subdelegation METIER.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des securites.....	22
Securite publique.....	22
AP 2019.503 Interdict. alcool...fusees..VP Match 24.05.2019.....	22
AP 2019.505 Reglemt. circul.station. 77e Gd Prix Auto. Monaco....	24

## Index Alphabétique

AP 2019.05.06 Cagnes sur Mer A8 Travaux.....	2
AP 2019.503 Interdict. alcool...fusees..VP Match 24.05.2019.....	22
AP 2019.505 Reglent. circul.station. 77e Gd Prix Auto. Monaco....	24
AP du 21.05.2019 Subdelegation METIER.....	17
AP du 21.05.2019 subdeleg. Agents DREAL CPCM .....	11
Inova Energie Accord sur declaration com.travx.....	5
Mairie Colle sur Loup Accord sur declarat. com.travx.....	6
RD 2019.039 Mandelieu Travx ouv.gest. la Theouliere.....	7
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	11
Direction des securites.....	22
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22